Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois – Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne – Saint-Mandé–Saint-Maur-des-Fossés–Saint-Maurice–Villiers-sur-Marne–Vincennes–

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 7 FÉVRIER 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2022-25

OBJET : Fixation des taux de fiscalité 2022.

Membres en exercice	**90**
Présents titulaires	**73**
Ne prend pas part au vote	**0**
Représentés	**10**
Absents	**7**

Votants	**83**
Abstention	**0**
Suffrages exprimés	**83**
Pour	**83**
Contre	**0**

Présents :

Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Téo FAURE, Delphine FENASSE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Delphine HERBERT, Michel HERBILLON, Catherine HERVE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés :

Jean-Philippe BEGAT représenté par Michel OUDINET, Jacques Alain BENISTI représenté par Monique FACCHINI, Quentin BERNIER-GRAVAT représenté par Céline VERCELLONI, Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Geneviève CARPE représentée par Jacqueline BENHAMED, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Julien WEIL, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS, Marie-Hélène MAGNE représentée par Hervé GICQUEL, Karine PEREZ représentée par Catherine HERVÉ.

Absents :

Caroline ADOMO, Christian FAUTRE, Dorine FUMEE, Nassim LACHELACHE, Laurent LAFON, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220207-DC2022-25-DE
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

CONSEIL DE TERRITOIRE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 FEVRIER 2022

OBJET : Fixation des taux de fiscalité 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5219-5,

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quater, 1609 nonies C, 1636 B undecies, 1638-0 bis et 1647 D,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, modifiant la loi NOTRé en reportant notamment le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des EPT vers la Métropole du Grand Paris initialement prévu au 1er janvier 2021,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°21-18 du Conseil de Territoire en date du 2 février 2021 fixant à 30,08 % le taux-cible de cotisation foncière des entreprises pour 2021,

CONSIDERANT que les EPT perçoivent directement la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont ils déterminent le taux en fonction des règles de droit commun en vigueur,

CONSIDERANT que, dans le cas de l'EPT Paris Est Marne & Bois, le régime fiscal de ces EPT est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), qui s'assimile aux règles appliquées en matière de fusion de droit commun d'EPCI, avec ou sans extension à des communes «isolées» (article 1638-0 bis, III du code général des impôts),

CONSIDERANT que l'application du dispositif d'unification des taux communaux et intercommunaux donne pour l'EPT Paris Est Marne & Bois un taux moyen pondéré de CFE de 30,08 %,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le taux de CFE pour l'EPT Paris Est Marne & Bois pour 2022,

VU la délibération n°20-138 du Conseil de Territoire en date du 13 octobre 2020, instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intercommunale sur les communes membres de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à compter du 1er janvier 2021,

VU la délibération n°20-139 du Conseil de Territoire en date du 13 octobre 2020, approuvant la mise en place du lissage des taux de TEOM antérieurs sur une durée de dix ans à compter du 1er janvier 2021 et sur une zone unique de perception correspondant à l'ensemble des 13 communes membres de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération n°DC 2021-61 du Conseil de Territoire en date du 6 avril 2021 approuvant les taux de TEOM applicables pour 2021 sur les 13 communes membres de l'Etablissement public Territorial Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que les taux de TEOM votés chaque année devront couvrir le besoin global de financement par la TEOM intercommunale de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés »,

CONSIDERANT qu'en l'absence de réception de l'état de notification par la DDFIP du Val-de-Marne des bases d'imposition prévisionnelles de TEOM 2022 et que sur le fondement d'une estimation par l'EPT Paris Est Marne & Bois desdites bases prévisionnelles 2022 de TEOM à hauteur de

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220207-DC2022-25-DE
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

971 560 004 €, le besoin de financement par la TEOM pour l'exercice 2022 sera couvert avec un taux d'imposition unique de 6,39 %,

CONSIDERANT que le produit attendu de TEOM intercommunale est susceptible d'évoluer chaque année pour couvrir le besoin de financement annuel de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » et qu'à ce titre, il appartient à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois de fixer les taux annuels de TEOM applicables sur chaque commune membre pendant la durée du lissage de dix ans,

CONSIDERANT qu'en fonction du poids relatif des bases d'imposition 2022 estimées sur les communes membres, les 13 taux de TEOM applicables pour l'exercice 2022 sur les communes dans le cadre du mécanisme de lissage ont été calculés en référence au taux unique de 6,39 %,

VU l'avis favorable du Bureau du Territoire en date du 1er février 2022,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 février 2022,

DELIBERE

ARTICLE 1 :
FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) à 30,08 % pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :
DIT que ce taux de CFE de 30,08 % sera reporté sur l'état fiscal 1259 EPT pour l'année 2022, qui devrait être transmis par la DDFIP du Val-de-Marne en mars prochain.

ARTICLE 3 :
FIXE les taux de TEOM applicables sur les 13 communes membres pour l'exercice 2022 de la façon suivante :

Communes membres	Taux de TEOM 2022
Bry-sur-Marne	7,31 %
Champigny-sur-Marne	10,16 %
Charenton-le-Pont	5,64 %
Fontenay-sous-Bois	5,76 %
Joinville-le-Pont	6,95 %
Le Perreux-sur-Marne	6,91 %
Maisons-Alfort	5,94 %
Nogent-sur-Marne	6,91 %
Saint-Mandé	4,91 %
Saint-Maur-des-Fossés	5,67 %
Saint-Maurice	5,64 %
Villiers-sur-Marne	7,36 %
Vincennes	4,72 %

ARTICLE 4 :
Les recettes de TEOM correspondantes seront inscrites à l'article 7331 « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » du budget principal de l'exercice 2022 et seront ajustées au budget supplémentaire en fonction de la notification à intervenir des bases d'imposition prévisionnelles pour 2022 par la DDFIP du Val-de-Marne.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220207-DC2022-25-DE
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220207-DC2022-25-DE
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022